

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mars 2009

51^{ème} année

N° 1188

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministre de la Justice

Actes Réglementaires

15 Février 2009

Décret n°2009-057 Modifiant et Complétant certaines dispositions du décret n°08.081 du 13 avril 2008 portant allocation d'une indemnité de judicature aux magistrats en exercice allouant une Indemnité de Judicature aux magistrats en exercice.....761

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

19 Novembre 2008

Décret 2008 – 166 Portant nomination du Secréariat Général du Ministère de la Défense Nationale et du Directeur des Relations extérieurs dudit Ministère...763

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Règlementaires

08 Février 2009 **Décret n°2009-052** Portant convocation du collège électoral pour le renouvellement partiel du sénat (série A-année 2009) et fixant le calendrier de la campagne électorale.

Ministère des Finances

Actes Règlementaires

09 Février 2009 **Décret n°2009-055** Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°113/2008 du 07 mai 2008, portant allocation d'une Indemnité de judicature aux membres de la Cour des Comptes en exercice.

16 Février 2009 **Décret n°2009-059** modifiant le décret 89-065 du 17 mai 1989 portant attribution d'une dotation annuelle aux anciens chefs d'Etat et aux anciens chefs de Gouvernement de la république.

24 décembre 2008 **Décret n° 2008 – 181** Portant création d'un établissement Public dénommé Centre National d'Oncologie.

Ministre de la Fonction Publique et l'Emploi

Actes Règlementaires

25 décembre 2008 **Décret n°2008-183** portant modification du décret 87 - 099 bis modifié créant un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C N S S) et Fixant son organigramme et ses règles de fonctionnement.

Ministre du pétrole et de l'Energie

Actes Règlementaires

30 Octobre 2008 **Décret n°2008-184** portant modifications de certaines dispositions des décrets 2000-137 en date du 18 juin 2008, 2006-030 en date du 28 Avril 2006 et 93/080/ PM/MHE en date du 4 juillet 1993 fixant certains éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides et leurs textes modificatifs notamment le décret 96-006 du 17 janvier 1996.

Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Règlementaires

09 Février 2009 **Décret n°2009-053** Abrogeant et remplaçant le décret n°033-96 du 22 Avril 1996 modifiant les dispositions de l'article 21 du décret n°100-89 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n°88-144 du 30 Octobre 1988 portant code des pêches maritimes.

Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Divers

09 Février 2009 **Décret n°2009-054** Portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement de la zone de recasement des quartiers précaires de Nouadhibou.

Ministre de l'Industrie et des Mines

Actes Réglementaires

04 Février 2009 **Décret n°2009-051** Modifiant et Complétant certaines dispositions du décret n°2008-159 du 04 novembre 2008 relatif aux titres miniers et de carrière.

Actes Divers

- 11 Janvier 2009 **Décret n°2009-014** modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2006-134 du 05 Décembre 2006, accordant le permis de recherche n°337 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Mednet çbat (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Peaks Metals Mining & Technology.CO.
- 11 Janvier 2009 **Décret n°2009-015** Accordant un Permis de Recherche n°706 pour le Fer dans la zone d'Oumm Sguérira (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Oranto Pétroleum Ltd.
- 11 Janvier 2009 **Décret n°2009-016** Accordant un Permis de Recherche n°707 pour l'Or dans la zone d'Ould Yenje (Wilaya de Guidimagha) au profit de la Société Oranto Pétroleum Ltd.
- 11 Janvier 2009 **Décret n°2009-017** Accordant un Permis de Recherche n°721 pour le Sel dans la zone de Tenioubrar (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la Société du Sel du Sahel SO.SE.SA.
- 11 Janvier 2009 **Décret n°2009-018** Accordant un Permis de Recherche n°746 pour le diamant dans la zone de Gleibat Bel Habar (Wilaya du Hodh El Charghi) au profit de la Société Maghreb Mining S.A.
- 11 Janvier 2009 **Décret n°2009-019** Accordant un permis de recherche n°765 pour l'uranium dans la zone de Nord El Hank (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Gulf Western Mining Ltd.

I – Lois & Ordonnances

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

Ministre de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n°2009-057 du 15 Février 2009 Modifiant et Complétant certaines dispositions du décret n°08.081 du 13 avril 2008 portant allocation d'une indemnité de judicature aux magistrats en exercice allouant une Indemnité de Judicature aux magistrats en exercice.

Article Premier: Les dispositions de l'article premier du décret n°08.081 du 13 avril 2008 portant allocation d'une indemnité de judicature aux magistrats en exercice sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau): L'indemnité de judicature allouée aux magistrats est portée à un montant mensuelle de trois cent milles (300.000) Ouguiyas à compter du 1^{er} janvier 2009, et à quatre cent milles (400.000) Ouguiyas à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2: Le Ministre de la Justice et le Ministre des Fiances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret 2008 – 166 du 19 Novembre 2008 Portant nomination du Secrétariat Général du Ministère de la Défense Nationale et du Directeur des Relations extérieures dudit Ministère.

Article Premier: Sont nommés à compter du 09 Octobre 2008:

Ministère de la Défense Nationale

Secrétariat Général: Colonel N'diaga Dieng

Administration Centrale

Direction des Relations Extérieures

Directeur: Lieutenant – Colonel:
Mohamed Ould El Moughdad

Article 2: Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Actes Règlementaires

Décret n°2009-052 du 08 Février 2009 Portant convocation du collège électoral pour le renouvellement partiel du sénat (série A-année 2009) et fixant le calendrier de la campagne électorale.

Article Premier: Le collège électoral est convoqué le Dimanche 03 Mai 2009, et en cas de second tour, le Dimanche 10 Mai 2009, en vue d'élire les Sénateurs appartenant à la série « A » telle, que définie dans l'annexe de l'ordonnance n°91.029 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs, modifiée.

Article 2: Le dépôt de candidatures auprès des Autorités Administratives s'effectuera entre les jeudi 19 Mars et Vendredi 03 Avril 2009 à zéro heure.

Un récépissé provisoire de ce dépôt est délivré. Les dossiers des candidatures sont examinés pour leur validation, au plus tard le 25^{ème} jour précédant le scrutin (le 8 Avril 2009), par la Commission Administratif compétente qui après délibération délivre un récépissé définitif

Article 3: La Campagne Electorale est ouverte le Vendredi 17 Avril 2009 à zéro heure et close le Samedi 02 Mai à zéro heure.

Article 4: Le Scrutin est ouvert à 7 heures du matin et clos à 17 heures.

Article 5: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la

procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Règlementaires

Décret n°2009-055 du 09 Février 2009 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°113/2008 du 07 mai 2008, portant allocation d'une Indemnité de judicature aux membres de la Cour des Comptes en exercice.

Article Premier: Sont modifiées et complétées certaines dispositions du décret n°113/2008 du 07 mai 2008, portant allocation d'une indemnité de judicature aux 044-94 du 30 Avril 1994 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi n°93-20 du 26 janvier 1993 modifiée par l'Ordonnance n°2007-07 du 12 janvier 2007 portant statut des membres de la Cour des Comptes; ainsi qu'il suit:

Article 12 (nouveau): L'indemnité de judicature alloué aux magistrats de la Cour des Comptes est portée à un montant mensuelle de trois cent milles (300.000) ouguiyas à compter du 1^{er} janvier 2009, et à quatre cent milles (400.000) ouguiyas à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2: Le Ministre Secrétaire Général du Haut Conseil d'Etat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en cas ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-059 du 16 Février 2009 modifiant le décret 89-065 du 17 mai 1989 portant attribution d'une dotation annuelle aux anciens chefs d'Etat et aux anciens chefs de Gouvernement de république.

Article Premier: Les dispositions du décret n°89-065 du 17 mai portant attribution d'une

dotation annuelle aux anciens chefs d'Etat et aux anciens chefs de Gouvernement de République, est modifié ainsi qu'il suit:

Article premier (nouveau): les avantages en espèces ci-après sont accordés aux anciens chefs d'Etat de la République et à leurs veuves:

- a) Anciens chefs d'Etat:
 - Une dotation annuelle de huit millions quatre cent ouguiyas (**8 400 000 UM**) payable en douze mensualités égale de sept cent milles (**700.000 UM**); sur ce montant seront précomptées à la source les cotisations mensuelles au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.
 - Une allocation (**2.080 008 UM**) annuelle, payable en douze mensualités égales de (**173 334 UM**);
 - Une prime de première installation d'un montant de (**2 740 000 UM**) renouvelable tous les **cinq ans**;
 - Une indemnité compensatrice de quatre vingt un mille ouguiyas (**81.000 UM**).
- b) Avantages de veuve d'ancien chef d'Etat:

En sus de la réversion de 50% de la dotation annuelle de l'auteur du droit, la veuve d'un ancien chef d'Etat bénéficiera des avantages en espèce suivants:

- Une allocation annuelle d'un million huit cent mille ouguiyas (**1.800 000 UM**), payable en douze mensualités égales de cent cinquante milles ouguiyas (150.000 UM);
- Une prime de première installation d'un montant de un millions trois cent soixante dix milles ouguiyas (**1.370 000 UM**) renouvelable tous les cinq ans;
- Une indemnité compensatrice de quatre vingt et un mille ouguiya (**81.000 UM**).

Article 2 (nouveau): Les avantages en espèces ci-après sont accordés aux anciens chefs de gouvernement et à leurs veuves:

- c) Anciens chefs de gouvernement:

- Une dotation annuelle de trois millions sept cent quinze mille neuf cent quatre vingt douze ouguiyas (**3.715 992 UM**) payable en douze mensualités égales de trois cent neuf mille six cent soixante six ouguiyas (**309.666 UM**). Sur ce montant seront précomptées à la source les cotisations mensuelles au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.
 - Une allocation annuelle de un millions quatre cent quarante milles (**1.440 000 UM**) annuelle, payable en douze mensualités égales de (**120.000 UM**);
 - Une prime de première installation d'un montant d'un million huit cent vingt milles ouguiyas (**1.820 000 UM**) renouvelable tous les cinq ans;
 - Une indemnité compensatrice de quarante mille ouguiyas (**40.000 UM**).
- d) Avantages de veuve d'ancien chef d'Etat de gouvernement:

En sus de la révision de 50% de la dotation annuelle de l'auteur du droit, la veuve d'un ancien chef de gouvernement bénéficiera des avantages en espèces suivants:

Une allocation annuelle d'un million cent quatre mille Ouguiyas (**1.104 000 UM**), payable en douze mensualités égales de quatre vingt douze mille ouguiyas (92.000 UM);

Une prime de première installation d'un montant de un million quatre vingt douze mille Ouguiyas (**1.092 000 UM**) renouvelable tous les cinq ans;

Une indemnité compensatrice de quarante mille Ouguiyas (**40.000 UM**).

Article 3: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2008-181 du 24 décembre 2008
Portant création d'un établissement Public
dénommé Centre National d'Oncologie.

CHAPITRE I – OBJET DU CENTRE NATIONAL D'ONCOLOGIE:

Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Centre National d'Oncologie. Cet établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière à son siège à Nouakchott.

Article 2: Le Centre National d'Oncologie concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherches confiées au service public hospitalier.

Il a pour mission:

- Concourir aux activités de diagnostic, de soins et de traitement des cancers.
- Organiser et promouvoir les activités de prévention et de dépistage de cancers.
- Développer les recherches scientifiques en vue de lutter contre les cancers.
- Proposer une coopération interdisciplinaire étroite entre les médecins et physiciens, développer les moyens médicaux existants ou à venir pour lutter contre les cancers
- Développer avec les personnes morales, publiques ou privées, toutes coopérations s'inscrivant dans l'objet social du centre.

CHAPITRE II- HOSPITALISATION S ET CONSULTATIONS :

Article 3: Le Centre National d'oncologie assure plusieurs catégories d'hospitalisation qui seront déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 4: Les fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que les malades pris en charge par des tiers sont admis à la catégorie prévue par leur statut ou par leur contrat de travail.

Les malades bénéficiant de l'aide Sociale sont admis exclusivement en troisième catégorie.

Article 5: Les services du Centre National d'Oncologie sont ouverts exclusivement aux malades en urgences et aux malades orientés

par les formations sanitaires primaires, secondaires ou de référence.

Le Centre peut également recevoir les malades orientés par les services de Santé Militaire et les formations médicales parapubliques ou privés dans le cadre d'accord de coopération en ce domaine.

L'accès aux services spécialisés du Centre est libre par toutes les personnes orientées par les formations sanitaires citées au présent article.

Article 6: Les tarifs de la journée d'hospitalisation par catégorie, des consultations et des soins externes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé en application du barème de nomenclature des actes professionnels en vigueur.

CHAPITRE III – ORGANISATION

ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 7: Le Centre d'Oncologie, est placé sous tutelle du Ministre de la Santé est administré par un organe délibérant appelé conseil d'Administration et est dirigé par un organe exécutif

Article 8: Le Conseil d'Administration du Centre est composé comme suit :

- Un président
- Un représentant du Ministère de la Santé
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère Chargé des Affaires Sociales
- Le Directeur de la Médecine Hospitalière ;
- Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- Un représentant du Corps Médical du Centre ;
- Un Représentant du Corps Paramédical du Centre ;

Article 9: L'organisation, les pouvoirs et le fonctionnement du Conseil d'Administration

du Centre sont ceux fixés par l'Ordonnance n° 90.09 du 04 Avril 1990 portant Statut des établissements publics et des Sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat et le décret n° 90.118 du 19 août 1990 fixant la composition l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 10: Le Centre National d'Oncologie est dirigé par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint nommés par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Santé. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 11: Le Directeur est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Il est l'Ordonnateur du Budget de l'établissement et veille à son exécution. Il a l'autorité sur l'ensemble du personnel du Centre qu'il gère. Il représente le Centre en Justice et dans tous les actes de la vie Civile.

Article 12: Le Centre National d'Oncologie comprend autant de services que l'exige un fonctionnement dans le cadre d'un organigramme examiné et approuvé par l'organe délibérant.

Article 13: La Comptabilité du Centre d'Oncologie est tenu par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances. Il est Chargé de l'exécution des Recettes et de dépenses du Centre dans les mêmes formes prescrites par les règles de la Comptabilité publique notamment l'ordonnance n° 89.012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la Comptabilité Publique et ses textes modificatifs.

Article 14: Le Commissaire aux Comptes du Centre National d'Oncologie est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 15: Le Centre National d'Oncologie peut disposer des ressources suivantes:

- Les recettes ordinaires qui comprennent:
- Les recettes propres (d'Hospitalisation et soins externes)
- Subventions de l'Etat;

Les Recettes extraordinaires qui comprennent

- Les fonds de concours;
- Les dons et legs;

Article 16: Les dépenses du Centre comprennent:

- Les dépenses du personnel;
- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses d'équipement d'investigation.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES:

Article 17: Les dispositions du présent décret peuvent être complétées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 18: Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de la Fonction Publique et l'Emploi

Actes Réglementaires

Décret n°2008-183 du 25 décembre 2008 portant modification du décret 87.099 bis modifié créant un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C N S S) et Fixant son organigramme et ses règles de fonctionnement.

Article Premier: Les dispositions de l'article 5 du décret n° 87.099 BIS modifié sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit:

Article 5 (nouveau): Le Conseil d'Administration est composé comme suit:

- 11 représentants des travailleurs;
- 11 représentants des Employeurs;
- 01 représentant de l'Office National de Médecine du Travail;
- 03 représentants du Ministère chargé du Travail;
- 02 représentants du Ministère des Finances;
- 02 représentants du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- 02 représentants du Ministère de la Santé;
- 01 représentant de la Banque Centrale de Mauritanie;

Le président et le vice président sont nommés par décret alternativement parmi les administrateurs employeurs et travailleurs pour une durée de trois ans.

Article 2: Le Ministre de la Fonction Publique et l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministre du pétrole et de l'Energie

Actes Réglementaires

Décret n°2008-184 du 30 Octobre 2008 portant modifications de certaines dispositions des décrets 2000-137 en date du 18 juin 2008, 2006-030 en date du 28 Avril 2006 et 93/080/PM/MHE en date du 4 juillet 1993 fixant certains éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides et leurs textes modificatifs notamment le décret 96-006 du 17 janvier 1996.

Article Premier: Dans la Structure des éléments de calcul du prix ex-dépôt des différents produits à Nouakchott, Nouadhibou et Zouerate n il est crée un poste dénommé « **FONDS DE SOLIDARITE** ».

Article 2: Les prix de vente pratiqués par l'ensemble des Sociétés pétrolières agréées (à l'exception de ceux pratiqués au secteur des pêches, de l'aviation et aux gros

consommateurs cités dans l'arrêté n°2497 en date du 25 juin 2008 devront obligatoirement incorporer le montant de la poste **FONDS DE SOLIDARITE**, dont le niveau est fixé mensuellement par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 3: Les recettes du poste FONDS DE SOLIDARITE sont liquides mensuellement par le Directeur des hydrocarbures raffinés, sur la base des états de sorties produits pétroliers des dépôts communiqués par la Direction Générale des Douanes, recouvrées par le Trésor Public et versées dans le compte du FONDS d'ASSISTANCE ET d'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT.

Article 4: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5: Le Ministre du pétrole et de l'Energie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2009-053 du 09 Février 2009 Abrogeant et remplaçant le décret n°033-96 du 22 Avril 1996 modifiant les dispositions de l'article 21 du décret n°100-89 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n°88-144 du 30 Octobre 1988 portant code des pêches maritimes.

Article Premier: L'article 21 du décret n°96-033 du 22 avril 1996 est modifié ainsi qu'il suit:

Article 21 (nouveau): de la répartition du produit des amendes et confiscations.

Les produits des amendes, pénalités et confiscations prononcées pour infraction aux dispositions de l'Ordonnance N°88-144 su 30 Octobre 1988 et à ses règlements d'application est affecté comme suit :

- 52% au Budget de l'Etat
- 48% à la Délégation à la Surveillance des Pêches et de Contrôle en Mer (DSPCM) répartis comme suit :
 - 10% au Fonds de Promotion de la Pêches et de la Surveillance Maritime
 - 18% l'Intéressement des Fonctionnaires et Agents de Constatation et de Répression de l'Infraction au Code des Pêches Maritimes (saisissants et intervenants).
 - 20% à un Fonds de Lutte contre la Fraude et la Pêche illégale.

Le Fonds de Promotion de la pêche et de la Surveillance Maritime est destiné à améliorer le fonctionnement et à soutenir les activités promotionnelles du secteur de la pêche.

Sont considérées comme intervenants :

Le personnel de la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer (D S P C M). Les membres de la commission consultative de transaction.

Le personnel de toutes administrations ayant utilement participé à la constatation et la répression des infractions.

Article 2: Sont Abrogées Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celle de l'article premier du décret n°96-033 du 22 avril 1996 modifiant les dispositions de l'article 21 du décret n°100-89 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance 88-144 du 30 Octobre 1988 portant code des pêches maritimes.

Article 3: Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Divers

Décret n°2009-054 du 09 Février 2009 Portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement de la zone de recasement des quartiers précaires de Nouadhibou.

Article Premier: est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement de la zone de recasement de Nouadhibou dénommée ZRQP. Cette zone se situe au nord de la ville à environ 7 km du centre ville. Elle est délimitée par les points A, B, C, D, E et F dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 sont les suivantes:

Points	X	Y
A	289.088.82	2.321.587.25
B	290.267.06	2.321.050.07
C	290.267.06	2.321.633.83
D	290.513.01	2.321.651.68
E	290.835.63	2.322.341.50
F	289.688.32	2.322.869.49

Article 2: Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges définissant la nature des différents éléments qui compose le plan de lotissement de la zone de recasement et précise leur destination.

Article 3: Un plan de recollement sera élaboré après implantation et mise en place du plan de lotissement. Ce plan de recollement sera approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 4: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Industrie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n°2009-051 du 04 Février 2009 Modifiant et Complétant certaines dispositions du décret n°2008-159 du 04 novembre 2008 relatif aux titres miniers et de carrière.

Article Premier: Les dispositions des articles 15, 22, 23, 50, 51, 52, 122 et 123 du décret n°2008- 159 du 04 novembre 2008 relatif aux titres miniers et de carrières sont abrogées et remplacés ainsi qu'il suit:

Article 15 (nouveau): Le demandeur doit présenter au Cadastre Minier le formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que les pièces et documents justificatifs rédigés en langue arabe ou française.

Le formulaire officiel de demande de permis de recherche comporte les éléments suivants:

L'identité et le domicile du demandeur et de son représentant;

Les coordonnées UTM des angles du périmètre demandé conformément aux dispositions des articles 3,4 et 5 du présent décret;

La surface demandée.

La liste des personnes affiliées;

La description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet

La description des moyens techniques et le programmes des travaux envisagés;

L'engagement minimum des dépenses;

Les déclarations bancaires;

Une copie certifiée conforme des trois derniers exercices financiers, ou une inscription au Registre du Commerce.

Article 23 (nouveau): Dans la lettre de notification de l'octroi du permis de recherche, le Cadastre Minier informe le demandeur:

- Du montant de la garantie bancaire de bonne exécution;

- Du délai limite de quinze (15) jours à partir de la date de notification du permis de recherche pour présenter au Cadastre Minier le justificatif de cette garantie.

Article 24 (nouveau): Lorsque le demandeur présente le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution au Cadastre Minier dans le délai prévu, il signe la lettre de réception du décret qui vaut date de validité du permis de recherche. Le Cadastre Minier efface alors les registres provisoires et enregistre le permis sur la carte cadastre et sur le registre des Permis et en informe la Directions des Mines et de la Géologie pour la mise en œuvre des actions de contrôle et de supervisions correspondantes.

Le décret accordant le permis de recherche doit inclure les informations suivantes:

L'identification du Titulaire;

La date d'octroi;

La période de validité (trois ans);

La date limite pour le dépôt de la demande de renouvellement;

L'interdiction de muter le permis dans un délai inférieur à douze (12) mois à partir de la date d'octroi;

Les coordonnées du périmètre octroyé;

Le montant de la redevance superficielle à payer par année et les dates limites pour son paiement ;

Le montant correspondant à la garantie de bonne exécution.

Article 50 (nouveau): La procédure d'instruction de la demande de mutation du permis est la même que celle de l'octroi du permis initial, avec les seules différences que le Cadastre Minier devra contrôler la date de signature de l'acte de cession et la date d'octroi.

La demande de mutation doit intervenir dans les trente jours suivant la date de signature de l'acte de cession conformément à l'article 17 de la loi minière, elle ne peut en aucun cas être

recevable qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de la validité du permis.

Article 52 (nouveau): Le Cadastre Minier notifie la mutation du permis de recherche et le fait réceptionner par le cessionnaire. Cette réception vaut date de validité de la mutation du permis.

Article 123 (nouveau): Le Cadastre Minier notifie l'arrêté accordant le permis de petite exploitation et le fait réceptionner par le cessionnaire. Cette réception vaut date de validité du permis de petite exploitation.

Article 2: Sont ajoutés des nouveaux articles intitulés 22 bis, 51 bis et 122 bis.

Article 22(bis): Dès la signature de la fiche de mise en circulation du projet de décret accordant le permis de recherche, pour présentation en Conseil des Ministres le Cadastre Minier informe le demandeur:

Du montant du droit rémunérateur et de la redevance superficielle prévus aux articles 106 et 107 de la Loi minière qu'il doit verser au Comptes d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public ;

- Du délai limite de sept (7) jours à partir de la date de notification pour présenter au Cadastre Minier le récépissé du paiement des montants ci-dessus.

Article 51(bis): Dès la signature de la fiche de mise en circulation de l'arrêté autorisant la mutation, le Cadastre Minier adresse une lettre d'information précisant le montant du droit rémunérateur prévu à l'article 106 de la loi minière qu'il doit verser au Compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public et ce dans un délai limite de dix (10) jours.

Article 122(bis): Dès la signature de la fiche de mise en circulation de l'arrêté accordant le permis de petite exploitation, le Cadastre Minier adresse une lettre d'information précisant: les montants du droit rémunérateur et de la redevance superficielle prévus aux articles 106 et 107 de la loi minière qu'il doit verser au Compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public et ce dans un délai limite de sept (7 jours).

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°2008-159 du 04 Novembre 2008 relatif aux titres miniers et de carrières.

Article 4 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-014 du 11 Janvier 2009 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2006-134 du 05 Décembre 2006, accordant le permis de recherche n°337 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Mednet çbat (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Peaks Metals Mining & Technology.CO.

Article Premier: Les dispositions de l'article 1, 2, et 4 du décret n°2006-134 du 05 Décembre 2006 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article Premier (nouveau): Le Permis de recherche n°337 pour les substances du groupe 2(Or) accordé par décret n°2006-134, pour une durée de trois (3) ans à compter du 27/12/2006, à la société Peaks

Metals Mining & Technology.CO, ci-après dénommée Peaks Metals Mining est complété et modifié comme suit:

Article 2 (Nouveau): Ce permis, situé dans zone de Mednet çbat (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Or et métaux précieux.

Les coordonnées du permis n°337 dont la superficie est égale à **1.462 km²** sont rétablies conformément au projet de décret pris en Conseil des Ministres en date du 18 Octobre 2006 comme suit:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	550.000	2.138.000
2	28	550.000	2.152.000
3	28	562.000	2.152.000
4	28	562.000	2.154.000
5	28	608.000	2.154.000
6	28	608.000	2.120.000
7	28	577.000	2.120.000
8	28	577.000	2.138.000

Article 3(nouveau): Peaks Metals Mining doit acquitter dès janvier 2009, la taxe superficielle de 2000 UM/km², soit deux millions neuf cent vingt quatre mille (2.924 000) Ouguiyas.

Article 2: Peaks Metals Mining, s'était engagé à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années de validité de ce permis, les opérations suivantes:

- La compilation des données existantes sur la zone du permis ;
- La prospection au marteau;
- Le prélèvement d'environ 6500 échantillons pour analyses ;
- La géophysique sol ;
- L'exécution d'environ 5500m de forages dans des zones à potentiel.

Pour la réalisation du programme de travaux, la société **Peaks Metals Mining** s'était engagée à consacrer au minimum un montant de cent trente six millions (136.000 000) d'Ouguiyas.

En outre la société s'était engagée à informer l'Administration du résultat de ses travaux et notamment sur tous points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 3: Peaks Metals Mining, est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 4: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°2007-117 du 13 Juin 2007 accordant à la SNIM le permis de recherche n°380.

Article 5 le ministre de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-015 du 11 Janvier 2009 Accordant un Permis de Recherche n°706 pour le Fer dans la zone d'Oumm Sguérira (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Oranto Pétroleum Ltd.

Article Premier: Le Permis de recherche n°706 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **Oranto Pétroleum Ltd**, et ci-après dénommée **Oranto**.

Article 2: Ce Permis, situé dans la zone d'Oumm Sguérira (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Fer.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 1.500 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6,7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	810.000	2.510.000
2	28	810.000	2.520.000
3	28	820.000	2.520.000
4	28	820.000	2.547.000
5	29	242.000	2.547.000
6	29	242.000	2.500.000
7	29	223.000	2.500.000
8	29	223.000	2.510.000

Article 3: Oranto s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- La compilation des données disponibles sur la zone du permis ;
- L'échantillonnage stratégique et tactique pour identifier les cibles et anomalies éventuelles;
- L'exécution de tranchées et/ou sondages pour vérifier l'enracinement.

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, **Oranto** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de huit millions (**8.000 000**) de Dollars US soit deux milliards (**2.000 000.000.**) d'Ouguiyas.

Toutefois **Oranto**, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km² durant la première période de validité.

Article 4: Oranto est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses

travaux notamment sur tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques éventuels.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Oranto** doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants du droit rémunérateur de deux millions (2.000 000) d'Ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle de 2.000 Ouguiyas/km² pour la première année, soit trois millions (3.000 000) d'Ouguiyas.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire du présent permis, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de sa validité.

Article 6: **Oranto** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines une garantie de bonne exécution avant d'entamer les travaux sur ce permis conformément aux dispositions du Code Minier.

Article 7: **Oranto** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 8: **Oranto** est tenue, à condition équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 9: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.0

Décret n°2009-016 du 11 Janvier 2009 Accordant un Permis de Recherche n°707 pour l'Or dans la zone d'Ould Yenje (Wilaya de Guidimagha) au profit de la Société Oranto Pétroleum Ltd.

Article Premier: Le Permis de recherche n°707 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **Oranto Pétroleum Ltd**, et ci-après dénommée **Oranto**.

Article 2: Ce Permis, situé dans la zone d'Ould Yenje (Wilaya de Guidimagha) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 1.000 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	200.000	1.722.000
2	29	223.000	1.722.000
3	29	223.000	1.732.000
4	29	260.000	1.732.000
5	29	260.000	1.715.000
6	29	200.000	1.715.000

Article 3: **Oranto** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un

programme de travaux comportant notamment:

- La compilation des données disponibles sur la zone du permis ;
- L'échantillonnage stratégique et tactique pour identifier les cibles et anomalies éventuelles;
- L'exécution de tranchées et/ou sondages pour vérifier l'enracinement.

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, la société **Oranto** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de huit millions (**8.000 000**) de Dollars US soit un montant deux milliards (**2.000 000**) d'**Ouguiyas**.

Toutefois **Oranto**, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000** UM/km² durant la première période de validité.

Article 4: **Oranto** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux et notamment sur tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques éventuels.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Oranto** doit acquitter dans un délai de **15 jours** auprès du Trésor Public, les montants du droit rémunérateur de deux millions (**2.000 000**) d'**Ouguiyas** et de la redevance superficière annuelle de **2.000** Ouguiyas/km² pour la première année, soit deux millions (**2.000 000**) d'**Ouguiyas**.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du présent permis du montant de la redevance superficière annuelle de **4000** et de **6000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de sa validité.

Article 6: **Oranto** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines une garantie de bonne exécution avant d'entamer les travaux sur ce permis conformément aux dispositions du Code Minier.

Article 7: **Oranto** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (**4**) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (**12**) mois de sa validité.

Article 8: **Oranto** est tenue, à condition équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 9: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-017 du 11 Janvier 2009 Accordant un Permis de Recherche n°721 pour le Sel dans la zone de Tenioubrar (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la Société du Sel du Sahel SO.SE.SA.

Article Premier: Le Permis de recherche n°721 est accordé, pour une durée de trois (**3**) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret,

à la Société **du Sel du Sahel SO.SE.SA**, et ci-après dénommée **SO.SE.SA**.

Article 2: Ce Permis, situé dans la zone de **Tenioubrar (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou)** confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Sel.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **136 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	370.000	2.111.000
2	28	370.000	2.106.000
3	28	376.000	2.106.000
4	28	376.000	2.107.000
5	28	377.000	2.107.000
6	28	377.000	2.108.000
7	28	378.000	2.108.000
8	28	378.000	2.109.000
9	28	379.000	2.109.000
10	28	379.000	2.110.000
11	28	380.000	2.110.000
12	28	380.000	2.111.000
13	28	381.000	2.111.000
14	28	381.000	2.112.000
15	28	382.000	2.112.000
16	28	382.000	2.113.000
17	28	383.000	2.113.000
18	28	383.000	2.114.000
19	28	384.000	2.114.000
20	28	384.000	2.115.000
21	28	385.000	2.115.000
22	28	385.000	2.116.000
23	28	386.000	2.116.000
24	28	386.000	2.117.000
25	28	387.000	2.117.000
26	28	387.000	2.118.000
27	28	388.000	2.118.000
28	28	388.000	2.119.000
29	28	389.000	2.119.000
30	28	389.000	2.120.000
31	28	390.000	2.120.000
32	28	390.000	2.121.000
33	28	391.000	2.121.000
34	28	391.000	2.122.000
35	28	392.000	2.122.000
36	28	392.000	2.123.000
37	28	385.000	2.123.000
38	28	385.000	2.122.000

39	28	384.000	2.122.000
40	28	384.000	2.121.000
41	28	383.000	2.121.000
42	28	383.000	2.120.000
43	28	382.000	2.120.000
44	28	382.000	2.119.000
45	28	381.000	2.119.000
46	28	381.000	2.118.000
47	28	379.000	2.118.000
48	28	379.000	2.117.000
49	28	378.000	2.117.000
50	28	378.000	2.116.000
51	28	377.000	2.116.000
52	28	377.000	2.115.000
53	28	376.000	2.115.000
54	28	376.000	2.114.000
55	28	375.000	2.114.000
56	28	375.000	2.113.000
57	28	374.000	2.113.000
58	28	374.000	2.112.000
59	28	373.000	2.112.000
60	28	373.000	2.111.000

Article 3: Dans ce cadre **SO.SE.SA**, s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Le creusement d'une maille carré de puits espacés de **500 m** pour déterminer les paramètres;
- Le prélèvement et analyse d'échantillons pour déterminer la teneur;
- L'évaluation des réserves géologiques en sel par sondages carottés.

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, la Société **SO.SE.SA** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de quarante millions (**40.000 000**) d'**Ouguiyas**.

Toutefois **SO.SE.SA**, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000** UM/km² durant la première période de validité.

Article 4: **SO.SE.SA** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux et notamment sur tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques éventuels.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **SO.SE.SA** doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants du droit rémunérateur de deux millions (**2.000 000**) d'Ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle de **2.000** Ouguiyas/km² pour la première année, soit deux cent soixante douze milles (**272 000**) d'Ouguiyas.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du présent permis du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de sa validité.

Article 6: **SO.SE.SA** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines une garantie de bonne exécution avant d'entamer les travaux sur ce permis conformément aux dispositions du Code Minier.

Article 7: **SO.SE.SA** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (**4**) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 8: **SO.SE.SA** est tenue, à condition équivalentes de qualité et de

prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 9: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-018 du 11 Janvier 2009 Accordant un Permis de Recherche n°746 pour le diamant dans la zone de Gleibat Bel Habar (Wilaya du Hodh El Charghi) au profit de la Société Maghreb Mining S.A.

Article Premier: Le Permis de recherche n°746 est accordé, pour une durée de trois (**3**) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **Société Maghreb Mining S.A.** Et ci-après dénommée **Maghreb Mining**

Article 2: Ce Permis, situé dans la zone de **Gleibat Bel Habar** (Wilaya du Hodh El Charghi), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **1.617 km²**, est délimité par les points **1, 2, 3 et 4** ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	635.000	1.917.000
2	29	668.000	1.917.000
3	29	668.000	1.868.000
4	29	635.000	1.868.000

Article 3: **Maghreb Mining** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- L'acquisition des données sur la zone du permis;
- L'Interprétation et l'identification des cibles;
- La vérification de l'enracinement de la minéralisation par sondage.

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, la société **Maghreb Mining** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent quatre vingt dix sept millions (**197.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois **Maghreb Mining**, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000** UM/km² durant la première période de validité.

Article 4: **Maghreb Mining** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux sur tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques éventuels.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret **Maghreb Mining**, doit acquitter dans un délai de **15 jours** auprès du Trésor Public, les montants du droit rémunérateur de deux millions (**2.000 000**) d'Ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle de **2.000** Ouguiyas/km² pour la première année, soit trois millions deux cent trente quatre milles (**3.234 000**) d'Ouguiyas.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du présent permis du

montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de sa validité.

Article 6: **Maghreb Mining** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines une garantie de bonne exécution avant d'entamer les travaux sur ce permis conformément aux dispositions du Code Minier.

Article 7: **Maghreb Mining** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (**4**) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 8: **Maghreb Mining** est tenue, à condition équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 9: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-019 du 11 Janvier 2009 Accordant un permis de recherche n°765 pour l'uranium dans la zone de Nord El Hank (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Gulf Western Mining Ltd.

Article Premier: Le Permis de recherche n°765 est accordé, pour une durée de trois (**3**) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Gulf Western Mining Ltd. Et ci-après dénommée Gulf Western.

Article 2: Ce Permis, situé dans la zone de Nord El Hank (Wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'uranium.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **931 km²**, est délimité par les points **1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 12** ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	732.000	2.735.000
2	29	748.000	2.735.000
3	29	748.000	2.709.000
4	29	737.000	2.709.000
5	29	737.000	2.696.000
6	29	722.000	2.696.000
7	29	722.000	2.701.000
8	29	712.000	2.701.000
9	29	712.000	2.710.000
10	29	722.000	2.710.000
11	29	722.000	2.722.000
12	29	732.000	2.722.000

Article 3: Gulf Western s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- L'acquisition des données sur la zone du permis;
- L'échantillonnage stratégique et tactique pour identifier les cibles et anomalies éventuelles ;
- L'Exécution de forage sur les zones à potentiel.

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, la société Gukf Western s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (**150.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Gukf Western** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000 UM/km²** durant la première période de validité.

Article 4: Gukf Western est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux sur tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques éventuels.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Gulf Western** doit acquitter dans un délai de **15 jours** auprès du Trésor Public, les montants du droit rémunérateur de deux millions (**2.000 000**) d'Ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle de 2.000 Ouguiyas/km² pour la première année, soit un million huit cent soixante deux milles (**1.862 000**) d'Ouguiyas.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000 Ouguiyas/km²**, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Gulf Western** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines une garantie de bonne exécution avant d'entamer les travaux sur ce permis conformément aux dispositions du Code Minier.

Article 7: **Gulf Western** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (**4**) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 8: Gulf Western est tenue, à condition équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 9: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2260 déposée le 25/01/2009, Le Sieur: Sidi Ould Mohamed Ould Id demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 60 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°3359 ilot Sect 7 Et borné au nord par le lot 3361, au sud par le lot n°3357 à l'Est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n°3360.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°6418WN/SCU du 03/04/2001, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2284 déposée le 29/03/2009, Le Sieur: Ahmed Mahmoud Ould Mohamed Sidina O/ S'd'Ahmed. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (05a 00ca), situé à Tevragh-Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°210 Ext. Not. Mod. Et borné au nord par le lot n°213, au sud par le lot n°205, à l'Est par le lot n°214, et à l'ouest par le lot n°211 et une place publique. Il déclare que ledit immeuble lui appartient

en vertu d'un Permis d'Occuper n°665/WN/SCU, du 21/10/2008, délivrée par le Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2285 déposée le 29/03/2009, Le Sieur: Mah Ould Ahmed Baba. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (09a 81 ca), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°608 Ilot B. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°271 et 270, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°609. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°417/WN/SCU, du 15/06/1985, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 24 Mars 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (04a 80 ca) connu sous le nom des lots n° 2002,2003 et 2006 de l'Ilot DB, et borné au Nord par le lot n°1208, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n°1201, 1204, 1205 et 1207. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Dame: Aminetou Mint Sidi Mohamed Ould Dahmed, Suivant réquisition du 31/11/2008 n° 2239.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°22 de

l'îlot C. Carrefour, et borné au Nord par le lot n°21, au Sud par une rue s/n, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par le lot n° 19. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Dame: Zeinebou Mint Hmayda. Suivant réquisition du 09/09/2008 n° 2186. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 24 Mars 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh-Zeina / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (05a 00 ca) connu sous le nom du lot n°31 de l'îlot Ext. Not. Mod. G, et borné au Nord par les lots n°32 et 37, au Sud par le lot n°30, à l'Est par le lot n°27, et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Dame: Zeinebou Mint Hmayda, Suivant réquisition du 09/09/2008 n° 2186.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 24 Mars 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°1 de l'îlot DB Ext, et borné au Nord par le lot n°3, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°4 et 2, et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Ould Ebou O/ Ahmed. Suivant réquisition du 11/09/2006 n° 2190. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Récépissé n°0118 du 24 Février 2009 Portante déclaration d'une Association dénommée : « Association Miroir de la Nation »

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Culturels

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Abderrahmane Amadou Ba

Secrétaire Général: Souleymane Abdoulaye Sy

Trésorière: Fatimata Samba M'bow

Récépissé n°894 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Organisation Mauritanienne pour la Protection du Milieu Environnemental ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Environnementaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouadhibou

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Ould Baba O/ Cheikh

Secrétaire Général: Cheikhna Ould El Boukhary

Trésorier: Mariem Mint Ahmed.

Avis de Perte

Il est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°4969 du cercle du Trarza, Au nom de Mr Sidi Mohamed Ould Sidi Abdallah Ould El Wavi, né en 1969 à Néma, titulaire de la CNI n° 10100691924 domicilié à Nouakchott suivant sa propre déclaration dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OUID AHMED MISKE

Avis de Perte

Il est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°18 Adrar Au nom de Monsieur THIRIAF THEODORE, suivant la déclaration du Mr MOHAMED MORCEL THEODORE THIRIAF, né en 1941 à chinguitty, titulaire de la carte nationale d'identité N°800082068, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OUID AHMED MISKE

Avis de Perte

Il est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°5916 du cercle du Trarza, objet du lot n°03 de l'îlot D-4/ sebkha Au nom de Madame MOULLA MINT ABBA, domicilié à Nouakchott

suivant la déclaration de monsieur Brahim Sidy Bâ né le 31/12/1962 à Edebaye el Hejaj, titulaire de la CNI n°0313030301288876 dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE
MAÎTRE ISHAGH OUID AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°1170 du cercle du Trarza, objet du lot n°135A de l'ilot Medina 3 Au nom de MR MOHAMED EL MOUSTAPHA OULD AHMED SALEM, suivant la déclaration de monsieur DIALLO DIOUKHMADY, né le 1958 à Toukoto/ Kita, (Mali), titulaire de la care d'identité consulaire n° 0542806, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE
MAÎTRE ISHAGH OUID AHMED MISKE

ERRATUM

Journal Officiel n°1185 du 15 Fevrier 2009.
Avis de Bornagr, Page n°556.
Au lieu de réquisition n°2129 du 27/10/2008
Lire: réquisition n°2229 du 27/10/2008
Le reste sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n°1181 du 15 Décembre 2008.
Avis de demande d'immatriculation Page 1348.
Au lieu de : de l'ilot: Secteur 3 Arafat
Lire: de l'ilot: Secteur 2 Arafat
Le reste sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n°1176 du 30 Septembre 2008.
Au lieu de réquisition n°2118 du 12/06/2008
Lire: de réquisition n°2125 du 12/06/2008
Le reste sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n°1183 du 15 Janvier 2009.
Avis de Bornage.
Au lieu de réquisition n°2162 du 22/07/2008
Lire réquisition n°2125 du 19/10/2008
Le reste sans changement.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	Abonnements. un an / Ordinaire.....4000 UM Pays du Maghreb.....4000 UM Etrangers.....5000 UM Achats au numéro / Prix unitaire.....200 UM

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel
PREMIER MINISTERE